

Fonds de Solidarité Logement



**Règlement intérieur
du FSL Val d'Oise
2023**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Définition et cadre légal du fonds de solidarité pour le logement du val d'oise :	4
ORGANISATION ET INSTANCES	5
ARTICLE 1 – Instances, composition et attributions	5
ARTICLE 2 – Organisme gestionnaire	8
I- RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES	10
ARTICLE 1 - Dispositions générales.....	10
ARTICLE 2 - Saisine.....	10
ARTICLE 3 - Instruction des dossiers.....	10
ARTICLE 4 – Délais de traitement des demandes.....	10
ARTICLE 5 - Modalités de fonctionnement des commissions	11
ARTICLE 6 - Validité.....	11
ARTICLE 7 - Dérogations	11
ARTICLE 8 - Recours amiable contre les decisions	12
ARTICLE 9 – Recours contentieux	12
ARTICLE 10 - Conditions liées au logement	12
ARTICLE 11 – Conditions liées au statut de l'occupant	12
II- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	13
III- AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT.....	14
ARTICLE 1 – Formes des aides.....	14
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution des aides	15
ARTICLE 3 - Modalités de mise en jeu de la garantie d'impayés de loyers	15
IV- AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX.....	16
ARTICLE 1 - Modalités d'intervention du fsl.....	16
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution des aides	16
ARTICLE 3 - Coordination avec la caf	17
ARTICLE 4 - Coordination avec la commission de surendettement de la banque de france	17
V- AIDES AUX ACCEDANTS À LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ.....	19
ARTICLE 1- Modalites d'intervention du fsl	19
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution des aides	19
VII- AIDES A L'ENERGIE	20
ARTICLE 1 - Modalites d'intervention.....	20

ARTICLE 2 - Conditions d'attribution	20
VIII- AIDES A L'EAU	21
ARTICLE 1 - Modalites d'intervention.....	21
ARTICLE 2 - Condition d'attribution.....	21
IX- AIDES A LA TELECOMMUNICATION.....	22
ARTICLE 1 - Modalites d'intervention.....	22
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution	22
X- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT.....	23
CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FINANCÉ PAR LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.....	27
ARTICLE 1 : Objet et forme des prestations	27
ARTICLE 2 : Definition et contenu de l'accompagnement social.....	27
ARTICLE 3 : Prestataires concernes	30
ARTICLE 4 : Moyens mis en œuvre	30
ARTICLE 5 : Obligations de l'organisme prestataire et conditions d'intervention	30
ARTICLE 6 : Modalites de conventionnement	31
ARTICLE 7 : Avenants	32
ARTICLE 8 : Détermination du financement.....	32
ARTICLE 9 : Modalites de paiement annuel.....	32
ARTICLE 10 : Liquidation des paiements	32
ARTICLE 11 : Suivi des prestations financées	33
Article 12 : Conditions de résiliation de la convention par le Conseil départemental du Val d'Oise	34
Article 13 : Litiges – Procédure amiable	34
FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE	35
ARTICLE 1 - Modalites d'intervention	35
ARTICLE 2 - Constitution du dossier administratif.....	35
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE D'EXPULSION SUPPORTÉS PAR LES ASSOCIATIONS	36
ARTICLE 1 - Modalites d'intervention	36
ARTICLE 2 - Condition d'attribution.....	36
ANNEXES.....	37
ANNEXE N° 1 - Textes de référence.....	1
ANNEXE N° 2 – Grille d'analyse des ressources.....	2
ANNEXE N° 3 – Liste des abréviations	3
ANNEXE N° 4 – Bilans diagnostic	4

INTRODUCTION

DÉFINITION ET CADRE LÉGAL DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DU VAL D'OISE :

L'article 1er de la **loi du 31 mai 1990** dite "loi Besson" affirme le principe du droit au logement pour les personnes en situation de précarité. Il prévoit que le **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** institue un *Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)*.

L'article 36 de la **loi d'orientation du 29 juillet 1998** relative à la lutte contre les exclusions a complété la loi du 31 mai 1990, et précise que :

- le plan définit les critères d'éligibilité aux aides du fonds et précise ses conditions d'intervention, en veillant au respect des priorités définies à l'article 4 de la loi Besson.
« Ces critères ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent »,
- les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

L'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie le FSL aux départements à compter du 1er janvier 2005.

Il prévoit en outre, l'élargissement des missions du FSL au règlement des factures impayées d'eau, d'énergie, de télécommunication, ainsi qu'au financement des dépenses de gestion locative des associations, centres communaux et intercommunaux d'action sociale et autres organismes à but non lucratif.

Dans le département du Val d'Oise, la gestion administrative, financière et comptable du FSL est assurée par les services du Département à compter du 1^{er} janvier 2023.

ORGANISATION ET INSTANCES

ARTICLE 1 – INSTANCES, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Les instances du FSL sont organisées en trois niveaux : le Comité départemental du FSL, le Comité de pilotage du FSL et les commissions.

① Le Comité départemental du FSL

Composition

- le Président du départemental

Premier collège constitué des financeurs avec voix délibérative :

- le Président de la Commission de la Vie Sociale, de l'Insertion, du Logement social et de la Santé,
- quatre Conseillers départementaux,
- le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
- le Directeur de la Vie Sociale,
- le Directeur Général de la CAF,
- les Directeurs des fournisseurs d'énergie,
- un représentant des fournisseurs d'eau ayant passé convention avec le Conseil départemental dans le cadre du FSL,
- deux délégués de l'Union Sociale pour l'Habitat de l'Île de France (AORIF),
- un représentant de l'Union des Maires du Val d'Oise.

Deuxième collège constitué des membres avec voix consultative :

- le Préfet du Val d'Oise,
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Troisième collège constitué des membres avec voix consultative :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion (UDASHI),
- un représentant des autres associations conventionnées au titre de l'ASLL non adhérentes à l'UDASHI.

Attributions

- administre le fonds,
- adopte le budget,
- adopte le bilan financier,
- adopte le bilan d'activité annuel,
- met en œuvre le règlement intérieur du FSL,
- décide des orientations du fonds,
- détermine les missions déléguées au comité de pilotage,
- détermine les missions déléguées aux commissions déconcentrées,
- détermine les missions déléguées à la commission des copropriétés dégradées,
- examine les recours contre les décisions relatives au programme de subventions aux associations.

② **Le Comité de pilotage du FSL**

Composition

- le Président de la Commission de la Vie Sociale, de l'Insertion, du Logement social et de la Santé,
- le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
- le Directeur de la Vie Sociale,
- le Chef du Service des Aides au Logement et à la Solidarité,
- le Chef du Service Social Départemental.

Attributions

Par délégation du Comité départemental :

- prépare, finalise et met en œuvre les orientations du Comité départemental,
- vote le programme de subventions aux associations,
- répartit les enveloppes des commissions déconcentrées,
- examine en deuxième ressort les recours formulés contre les décisions des commissions.

③ **Les Commissions déconcentrées et délégataires**

1) Les commissions sont organisées selon la répartition géographique suivante :

- Plaine de France,
- Rives de Seine / Vallée de Montmorency,
- Pays de France / Agglomération de Cergy Pontoise et Vexin.

Dans le cadre de la délégation du Comité départemental, seuls les financeurs ont voix délibérative.

Composition

Président :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

Membres permanents :

- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,

Collège Logement :

- le Préfet (sous-Préfecture),
- un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat de l'Ile de France (AORIF),

Collège Energie, Eau et Télécommunication :

- les représentants des fournisseurs d'énergie conventionnés,
- les représentants des fournisseurs d'eau conventionnés,
- le représentant des fournisseurs de services de Télécommunication,
- un représentant des communes.

Attributions

Par délégation du Comité départemental :

- statuent sur les demandes d'intervention du FSL en matière d'accès et de maintien dans le logement, d'aide aux impayés d'électricité, de gaz, d'eau et de télécommunication,
- mandatent les associations pour les mesures d'accompagnement social liées au logement.

2) Les délégataires, dûment désignés par le Comité départemental, sont habilités :

- à examiner les dossiers simples : Demandes FSL Accès (ARG), Energie (Electricité, gaz, eau et télécommunication dont les montants sont inférieurs à 1400 euros et à proposer une décision, qui sera soumise à la validation administrative de l'organisme gestionnaire,
- à statuer sur les dossiers frappés d'irrecevabilité.

④ **La Commission d'aide aux accédants en difficulté**

Dans le cadre de la délégation du Comité départemental, seuls les financeurs ont voix délibérative.

Composition

- le Président du Conseil départemental ou son représentant (Président de la commission),
- le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ou son représentant,
- le représentant de la CAF,
- le représentant de l'Etat.

Autres membres (avec voix consultative) :

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur d'Action Logement représentant les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- un représentant de la Banque de France,
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement

L'opérateur intervenant sur le site est invité.

Attributions

Par délégation du Comité départemental :

- statue sur les demandes d'intervention du FSL pour la prise en charge des dettes d'emprunts et de charges collectives de copropriété,
- mandate les associations pour les mesures d'accompagnement social liées au logement,
- examine, en premier ressort, les recours.

⑤ **La Commission d'appel**

Composition

Président :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

Membre permanent :

- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

Attribution

Par délégation du Comité Départemental, examine, en premier ressort, les recours formulés contre les décisions des commissions déconcentrées.

Elle délibère valablement quand au moins deux membres à voix délibérative, dont le Président, sont présents ou représentés.

⑥ **La commission technique**

La commission technique du FSL est chargée d'examiner la situation des personnes logées temporairement (dispositif ALT individuel et collectif) ayant bénéficié d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement pour une durée totale de 12 mois et de se prononcer sur les projets d'accompagnement et les demandes de prolongation de prise en charge et de financement de cette mesure d'ASLLT.

Composition

Président :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Autres membres :

- le chef du Service des Aides au Logement et à la Solidarité, ou son représentant,

- le chef du bureau du logement de la DDETS ou son représentant,
- le chef du Service Social Départemental ou son représentant,
- un représentant des associations conventionnées et œuvrant dans le dispositif FSL,
- un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat de l'Île de France (AORIF),
- un représentant du collecteur Action Logement.

Attributions

Par délégation du comité départemental :

- Statue sur les demandes de prolongation de prise en charge et de financement des mesures d'ASLLT supérieures à douze mois,
- examine en premier ressort les recours.

Sur proposition du Service des Aides au Logement et à la Solidarité, approuve :

- le projet d'accompagnement social signé par la famille et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant,
- le premier bilan d'accompagnement social réalisé au terme de la demi-mesure.

ARTICLE 2 – ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion administrative, financière et comptable du FSL est assurée par les services du Département à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le département reçoit les dotations des différents partenaires du fonds. Il a la responsabilité de la gestion des fonds ainsi collectés.

Chargé d'assurer la gestion financière du fonds il est, à ce titre, via la Paierie Départementale, le payeur unique des aides octroyées aux familles et aux associations.

Il exécute le budget du FSL adopté par le Comité Départemental du FSL.

Chaque année, il établit le bilan financier et le rapport annuel d'activité du FSL. Des demandes ponctuelles peuvent être formulées par le Conseil départemental dans le cadre du PDALHPD, des Programmes Locaux de l'Habitat, du bilan annuel régional et des observatoires du logement.

Il doit assurer l'ensemble des tâches de secrétariat afférentes aux différentes commissions, notamment leur convocation et veiller :

- à ce que les droits légaux liés au logement aient bien été sollicités et que les éléments fournis dans le dossier soient de nature à renseigner suffisamment la situation afin que la commission puisse statuer,
- à ce que les dossiers incomplets ou irrecevables fassent l'objet d'une réclamation des pièces manquantes ou soient retournés, dans un délai maximum de 21 jours ouvrés à compter de la date de réception, au demandeur ou à l'instructeur, accompagnés d'un courrier précisant le motif de ce retour,
- à la notification des décisions prises en commission dans les délais figurant dans les règles d'attribution,
- à la présentation à chaque commission d'un état des engagements antérieurs, des crédits mobilisables et des disponibilités des associations pour les mesures d'accompagnement social, par zone concernée et par dispositif.

Il est responsable des délais de présentation des dossiers en commission.



F.S.L.

Règlement d'attribution des aides aux ménages

I- RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement n'étant pas des prestations légales, leur octroi ne revêt aucun caractère obligatoire. Elles sont assujetties aux décisions des commissions souveraines. Le FSL reste subsidiaire à la mobilisation des divers fonds sociaux.

Les décisions des commissions interviennent au vu du budget et de la situation sociale du demandeur.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des sommes perçues, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Une grille d'aide à la décision (annexe 2) et un tableau des charges prises en compte et forfaitisées sont arrêtés par le Comité départemental du FSL, afin que les commissions statuent de manière concordante. Ces outils prennent notamment en compte les notions de reste à vivre.

Aucun ménage n'étant exclu a priori, le gestionnaire étudie la totalité des demandes sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Le ressortissant étranger et titulaire du bail, qui saisit le FSL, doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un des titres ou documents, en cours de validité, visés à l'article D 512-1 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 - SAISINE

Avant toute saisine du FSL, les référents sociaux qui établissent les demandes devront avoir épuisé l'ensemble des droits de base liés à la famille et au logement.

Le demandeur peut saisir directement le secrétariat des commissions qui l'orientera vers un référent social pour constituer son dossier.

ARTICLE 3 - INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes doivent être instruites par un référent social. Le dossier ne pourra être présenté en commission que s'il comporte les pièces nécessaires et si l'imprimé type est complet.

Le caractère des éléments communiqués par le demandeur, figurant au dossier, est confidentiel.

ARTICLE 4 – DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les dossiers complets sont présentés à la commission compétente la plus proche. En cas de surcharge d'une commission, les dossiers peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une commission d'un autre territoire.

Des dispositions particulières sont prises dès lors que l'urgence conditionne la signature d'un bail, évite des coupures d'énergie, d'eau ou de service téléphonique ou qu'elles concernent des personnes ou des familles menacées par l'imminence d'une expulsion.

L'ajournement, éventuellement décidé par la commission, reporte d'autant le délai de décision.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé, au référent social et selon la nature de la décision - au bailleur, au syndic, à la caisse de prêt immobilier, aux fournisseurs de télécommunication et d'énergie - dans un délai de 5 jours après la commission et dans un délai total de deux mois à compter de la réception du dossier complet. La notification mentionne les voies de recours.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

① Les commissions déconcentrées

La commission déconcentrée se réunit au moins une fois par mois et plus souvent, si le nombre de dossiers le justifie ou sur convocation du Président en cas d'urgence.

Elle délibère valablement quand au moins deux membres à voix délibérative, dont le président, sont présents ou représentés :

② La commission d'appel

Elle délibère valablement quand au moins deux membres à voix délibérative, dont le président, sont présents ou représentés.

③ La commission des copropriétaires et accédants en difficulté

Elle délibère valablement quand au moins deux membres à voix délibérative, dont le président, sont présents ou représentés.

④ La commission technique

La commission technique du FSL se réunit au moins une fois par mois et plus souvent, si le nombre de dossiers le justifie.

Elle délibère valablement quand au moins trois membres, dont le président, sont présents ou représentés.

⑤ Dispositions communes

Les membres transmettent en séance les informations susceptibles d'aider à la prise de décision.

En cas d'indisponibilité, les membres veillent à se faire représenter afin de ne pas remettre en cause le quorum. Ils transmettent au secrétariat de la commission l'ensemble des informations évoquées ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Tout professionnel directement concerné par le dossier, et après accord préalable des membres, peut être entendu par la commission.

En cas de besoin et sur avis de la Commission, le Président peut inviter toute personne directement concernée par le dossier pour être entendue par la Commission.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

La validité des décisions des commissions du FSL est de six mois non renouvelables à partir de la date de notification.

Toute décision d'ajournement, d'accord partiel ou de rejet doit être motivée.

ARTICLE 7 - DÉROGATIONS

Le Comité départemental est habilité à accorder sur proposition des commissions des dérogations aux règles instituées par le présent règlement pour des situations considérées comme particulières.

ARTICLE 8 - RECOURS AMIABLE CONTRE LES DECISIONS

Un recours auprès de la commission d'appel peut être formé par toute personne ayant un intérêt à la décision, dans un délai de deux mois après réception de la notification.

Le Comité de Pilotage du FSL examine les recours en second ressort et les décisions prises sont notifiées aux intéressés par le gestionnaire du FSL.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Selon leur nature, les actes du FSL relèvent soit du contentieux administratif, soit du contentieux judiciaire :

- relèvent du contentieux administratif les décisions statuant sur une demande d'aide. A ce titre, les règles générales relatives au contentieux des décisions administratives s'appliquent, en particulier l'existence d'une décision implicite de rejet après un silence gardé du FSL pendant deux mois,
- relèvent aussi du contentieux administratif les contrats du FSL faisant participer le contractant à l'exécution du service public,
- relèvent du contentieux judiciaire les contrats de prêt du FSL à un ménage en difficulté et les contrats de cautionnement conclus par le FSL avec un bailleur.

Les dépenses d'actes et de contentieux sont imputées sur le budget du FSL.

ARTICLE 10 - CONDITIONS LIÉES AU LOGEMENT

Le logement, à usage d'habitation principale, doit permettre l'ouverture des droits à l'Allocation Logement ou l'Aide Personnalisée au Logement.

Par ailleurs, le loyer ou la mensualité de remboursement d'emprunt immobilier et les charges doivent représenter un taux d'effort compatible avec les ressources du ménage (après déduction de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement).

ARTICLE 11 – CONDITIONS LIÉES AU STATUT DE L'OCCUPANT

Une aide peut être accordée pour toute situation de logement, propriétaire, locataire, sous-locataire d'un logement conventionné au titre de l'ASLL, ou bénéficiant des suppléments de gestion locative dans le cadre du dispositif FSL (logement d'insertion), résident ou occupant dont le bail a été résilié et pour laquelle une aide personnelle au logement est susceptible d'être perçue par l'occupant.

II- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides du FSL sont accordées aux ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Elles peuvent être accordées sous forme de subventions, de prêts ne portant pas d'intérêt, de garanties, d'accompagnement social.

Toute décision d'aide sous forme de prêt et/ou de garantie fait l'objet d'une convention entre :

- le gestionnaire du FSL,
- le ménage,
- le bailleur ou la caisse de prêt immobilier ou le syndic,
- l'organisme chargé de l'accompagnement social, s'il y a lieu.

La convention précise les engagements respectifs des parties.

Le versement des aides est effectué à réception de la convention signée de toutes les parties, et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Au cas où cette convention ne serait pas retournée signée dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission, elle est réputée caduque.

En cas de décision associant prêt et subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature de la convention par le demandeur.

La durée maximum de remboursement d'un prêt est de 48 mois sauf pour les accédants à la propriété en difficulté pour lesquels la durée peut être portée à 96 mois. Le montant minimum des mensualités est de 15 €.

Un prêt du FSL ne peut être accordé tant qu'un autre prêt consenti pour le même objet n'a pas été soldé.

Les aides du FSL sont versées sur justificatifs, directement au bailleur ou à la caisse de prêt immobilier ou au syndic, aux fournisseurs d'énergie ou d'eau ou au ménage lorsqu'il a fait l'avance des frais d'installation dans un nouveau logement.

III- AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT

Les aides ont pour vocation de favoriser l'accès dans un logement adapté aux besoins des ménages.

ARTICLE 1 – FORMES DES AIDES

Les aides à l'accès sont :

① Les prêts et subventions en vue du paiement :

- du dépôt de garantie,
- d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans un logement telles que l'assurance locative, l'ouverture de compteurs (en référence à des montants forfaitaires),
- le premier mois d'AL ou d'APL pour les bénéficiaires du RSA (au prorata de la date de signature du bail),
- de frais liés à l'installation plafonnés à 500 euros, destinés aux locataires ne pouvant bénéficier d'autres formes d'aides ayant les mêmes finalités. Ils permettent, notamment, l'acquisition des biens de première nécessité.
- l'aide au paiement du premier loyer, à l'occasion d'un emménagement dans le parc social, lorsque le ménage doit s'acquitter, sur la même période, du paiement de la dernière échéance du logement quitté.

② La garantie des paiements des loyers et des charges locatives au bailleur en cas d'impayés dans les limites suivantes :

- l'octroi de la garantie du FSL est une condition d'accès au logement lorsqu' aucune autre garantie n'a été accordée au locataire,
- la garantie s'applique au montant du loyer déduction faite du droit à l'APL ou du droit à l'AL à compter de la date de la signature du bail,
- la période de couverture de garantie du FSL est de :
 - 12 mois pour les logements sociaux y compris les foyers et les résidences sociales ainsi que les logements meublés,
 - 36 mois pour les logements du parc privé.
- le montant maximum de mise en jeu de cette garantie est de 12 mois de loyer.

Au-delà des délais maximums garantis, un délai supplémentaire de couverture et d'intervention peut être accordé à titre dérogatoire par la commission. Pour être recevable la demande de prorogation doit être déposée 1 mois au plus après l'expiration de la garantie initiale.

③ Simultanément à une demande d'aide pour l'accès au logement, les prêts et subventions en vue du règlement d'une dette locative dont l'apurement conditionne l'accès au nouveau logement. Une demande d'aide peut être instruite et examinée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

① Liées au demandeur :

Le demandeur s'engage à solliciter conjointement avec le bailleur le versement de l'AL en tiers payant (en cas de logement non conventionné à l'APL).

② Liées au bailleur :

Le bailleur s'engage à :

- communiquer au secrétariat des commissions déconcentrées la date d'entrée dans les lieux du locataire bénéficiaire de l'aide du FSL,
- ne pas engager une procédure de résiliation du bail pendant la période couverte par la garantie d'impayé de loyer, au seul motif de non-paiement du loyer,
- ne pas solliciter le FSL au cas où la caution serait prise en charge par l'aide sociale (notamment dans les résidences personnes âgées).

③ Liées au logement :

Les demandes d'aide, sauf situation exceptionnelle, peuvent être déposées avant l'entrée dans les lieux et jusqu'à deux mois après signature du bail ou entrée dans les lieux.

Seules les demandes d'aide correspondant à des logements attribués, ou en vue d'attribution seront examinées par les commissions.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'IMPAYÉS DE LOYERS

L'organisme attributaire de la garantie (bailleurs, associations...) s'engage à informer le secrétariat des commissions déconcentrées de tout impayé de loyer, dès la première échéance non acquittée, et ceci au plus tard à compter du 3ème terme de loyer impayé. A défaut, il est réputé avoir renoncé à bénéficier de la garantie et ne peut se prévaloir d'une dette durant cette période.

Les impayés de loyers, sur la base des décomptes communiqués au secrétariat des commissions déconcentrées, sont payés à l'organisme attributaire dans un délai maximum de deux mois.

Le Département demande alors au locataire le remboursement de la somme avancée au bailleur et informe le référent social.

Le locataire peut soit :

- élaborer un plan d'apurement avec le Département,
- saisir la commission, avec l'aide d'un référent social, afin de solliciter la transformation de l'avance en subvention ou en prêt, au regard de sa situation actualisée.

Si le locataire ne répond pas à la demande de remboursement de l'avance ou si le plan d'apurement ou le prêt ne sont pas honorés, sur décision de la commission déconcentrée compétente, le dossier est alors traité en contentieux.

En cas de difficultés d'appréciation sur le montant de la dette, le dossier est présenté à la commission du FSL qui statue en lien avec le bailleur sur les sommes dues.

IV- AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Les aides ont pour but de maintenir, dans leur logement, les ménages, en situation de dette de loyer et (ou) de charges, et de les rétablir à terme en situation de droit.

ARTICLE 1 - MODALITÉS D'INTERVENTION DU FSL

Ces aides sont destinées :

- au règlement de dettes de loyer résiduel et de charges locatives, et des frais de procédure, lorsqu'ils sont supportés par le ménage pour se maintenir dans le logement ou pour favoriser l'accès à un logement mieux adapté à la situation du demandeur,
- au paiement du loyer en cours sous forme d'aide au quittancement.

La sollicitation d'une deuxième intervention, pour le même ménage, ne pourra être envisagée, au plus tôt, que deux années après le versement de la première aide.

La sollicitation d'une troisième intervention, pour le même ménage, ne pourra être envisagée, au plus tôt, que trois années après le versement de la deuxième aide.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

① Liées au demandeur :

Deux formes d'intervention du FSL sont envisageables (AFIL 1 et AFIL 2) :

AFIL 1 :

a) Ménages ayant repris le paiement de tout ou partie du loyer courant, au moment de l'instruction du dossier.

Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide au maintien dans les lieux, si la dette est inférieure à 6 000 €, doivent avoir repris le paiement de tout ou partie du loyer courant depuis au moins quatre mois. Les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter du loyer total quittancé, doivent consacrer une part significative de leurs ressources mensuelles au paiement d'une participation à leur loyer sur la même période.

Les demandes d'aide des ménages dont la dette est supérieure à 6 000 € et inférieure à 7 500 € (plafond d'intervention) feront l'objet d'un examen spécifique. La reprise du paiement de tout ou partie du loyer courant depuis au moins huit mois doit être constatée. Les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter du loyer total quittancé, doivent consacrer une part significative de leurs ressources mensuelles au paiement d'une participation à leur loyer sur la même période.

AFIL 2 :

b) Ménages ne remplissant pas les conditions de reprise du paiement de tout ou partie du loyer, au moment de l'instruction du dossier.

L'intervention du FSL sur le montant de la dette locative peut être envisagée en deux temps sur le montant de la dette locative :

- au premier examen de la demande d'aide, sans condition de reprise de tout ou partie du paiement du loyer, versement possible du quart de la somme due et établissement des conditions de versement du solde,
- au deuxième examen, après constat de la reprise du paiement de tout ou partie du loyer courant résiduel depuis au moins quatre mois si la dette est inférieure à 6 000 € ou depuis huit mois si la dette est inférieure à 7 500 €, versement du solde de la dette.

AIDE AU QUITTANCEMENT :

En cas de trop faibles ressources par rapport au montant du loyer, les commissions déconcentrées peuvent préconiser un relogement compatible avec les ressources du ménage.

Les commissions peuvent en outre attribuer une aide au quittancement destinée aux locataires ayant bénéficié d'une A.F.I.L mais dont la situation - notamment financière - ne permet pas qu'ils se maintiennent dans leur logement. Cette aide vise à prévenir l'apparition de nouveaux impayés de loyer et faciliter ainsi la mise en œuvre d'un échange de logement. Elle est délivrée sur une période limitée à 3 mois renouvelable une fois, et s'adresse exclusivement aux locataires ayant reçu un accord favorable de leur ou d'un bailleur s'engageant dans l'attribution d'un logement adapté.

② Liées au bailleur :

Le bailleur doit s'engager à :

- l'arrêt des poursuites,
- l'établissement de l'AL en tiers payant pour les logements non conventionnés à l'APL,
- la production d'un certificat précisant que le locataire est à jour de ses loyers après apurement de la dette,
- l'engagement écrit de signer un nouveau bail dans le logement ou dans un autre logement de son parc en cas d'intervention du FSL si après un délai de 12 mois aucun incident de paiement de loyer ne s'est produit. Les bailleurs privés peuvent être exonérés de cette obligation, à titre exceptionnel, après avis favorable de la commission, si un autre logement est en cours d'attribution à la famille par un autre bailleur permettant ainsi à la fois le maintien d'un toit au locataire et l'apurement de sa dette locative par le FSL.

Il peut cependant être demandé au bailleur, l'abandon de la part de la dette correspondant aux frais de poursuites, ainsi qu'une remise de dette, sans que la réponse conditionne l'intervention du FSL.

Par ailleurs dans le cas de dettes avec résiliation du bail, le bailleur doit s'engager à proposer le ménage en commission d'attribution en vue de la signature d'un nouveau bail, si après un délai de 12 mois aucun incident de paiement de loyer ne s'est produit, sauf pour les ménages ayant signé un protocole au sens de l'art 98 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005.

La constitution d'une nouvelle dette, dans les douze mois suivant l'octroi d'une aide du FSL, devra être signalée, par le bailleur, au secrétariat de la commission. La commission pourra faire un rappel au locataire des conséquences liées à l'apparition d'un nouvel impayé avec éventuellement la mise en place d'un Accompagnement Social Lié au Logement.

③ Liées au logement :

Le FSL ne peut intervenir pour l'apurement d'une dette concernant un précédent logement sauf si son apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

ARTICLE 3 - COORDINATION AVEC LA CAF

La CAF doit être avisée, par le service instructeur, préalablement au montage du dossier FSL. L'objectif de cette coordination est d'éviter la suspension de l'APL alors qu'un dossier FSL va être examiné par la commission déconcentrée.

ARTICLE 4 - COORDINATION AVEC LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE

La coordination vise à atteindre trois objectifs possibles :

- Régler au mieux les dossiers dans lesquels :
 - le fort endettement est essentiellement lié au logement locatif,
- les ressources ne permettent pas d'apurer la situation sans obérer le revenu minimum défini par la loi,
- Intégrer la dette locative dans un plan de surendettement,
- Intégrer, en priorité, le remboursement des prêts qui ont été accordés par le FSL dans un plan de surendettement proposé.

① A l'initiative de la commission de surendettement

Dès qu'une personne a des arriérés de loyers, la commission de surendettement préconise d'en reprendre le paiement et de contacter un service social pour le dépôt d'un dossier FSL.

② A l'initiative de la commission déconcentrée FSL ou son délégataire

Dans le cas d'impayés de loyers se cumulant avec d'autres dettes, le FSL peut :

- soit statuer sur la demande et conseiller parallèlement au ménage de saisir la commission de surendettement,
- soit subordonner sa décision à la saisine de la commission de surendettement.

La commission FSL doit veiller à ne pas accroître l'endettement du débiteur, si l'aide intervient sous forme de prêt, dès qu'un plan Banque de France est déclaré recevable.

En cas d'annulation de la dette de loyers par la commission de surendettement, le FSL ne peut plus intervenir.

V- AIDES AUX ACCEDANTS À LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

L'intervention du FSL concerne deux domaines distincts, la prise en charge des dettes d'emprunt immobilier, et le règlement de dettes de charges collectives de copropriété.

ARTICLE 1- MODALITES D'INTERVENTION DU FSL

Les interventions du FSL relatives au remboursement des emprunts devront intervenir après que les autres possibilités d'allègement et de réaménagement des dettes d'emprunts auront été utilisées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

① Liées aux demandeurs :

Accédants à la propriété en situation d'impayés d'emprunts immobiliers ou de charges collectives de copropriété visant à l'acquisition d'un logement neuf ou ancien.

Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide doivent :

- Si la dette est inférieure à 6 000 €, avoir repris le paiement de tout ou partie de leur échéance d'emprunt et/ou des charges de copropriété depuis au moins 4 mois. Les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter de la totalité des échéances doivent consacrer une part significative de leurs ressources mensuelles au paiement d'une participation à l'ensemble des charges,
- Si la dette se situe entre 6 000 € et 7 500 € (plafond d'intervention), avoir repris le paiement de tout ou partie de leur emprunt et/ou de leurs charges de copropriété depuis au moins huit mois. Les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter du paiement total de ces échéances d'emprunt et/ou de charges, doivent consacrer une part significative de leurs ressources mensuelles au paiement d'une participation à l'ensemble de ces charges sur la même période.

Être en capacité de se maintenir dans leur logement et de contribuer, le cas échéant, au fonctionnement pérenne de la copropriété, compte tenu, notamment, de leur endettement global.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, en cas de mutation de lot de copropriété ou de cessions de parts d'actions de sociétés, intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide.

② Liées à la copropriété :

La copropriété doit prévoir des engagements en termes de gestion des impayés et une mission de suivi animation doit être mise en place par la commune.

③ Liées aux prêteurs :

Le prêteur doit s'engager à :

- l'arrêt des poursuites,
- la production d'un certificat précisant que l'accédant est à jour de ses échéances après apurement de la dette.

La constitution d'un nouvel impayé d'emprunt, dans les douze mois suivant l'octroi d'une aide, devra être signalée, par le prêteur, au secrétariat de la commission.

④ Liées au logement :

Le logement à usage d'habitation, situé dans le Val d'Oise, doit être la résidence principale du demandeur.

⑤ Modalités d'attribution de l'aide :

L'aide financière du FSL plafonnée à 7 500 € et limitée au montant de l'arriéré, se décompose comme suit :

- subvention plafonnée à 4 000 euros,
- prêt.

La durée maximale de remboursement est de 96 mois, le montant minimum des mensualités est de 15 €.

VII- AIDES A L'ENERGIE

L'aide du FSL est destinée à éviter la suspension de la fourniture d'énergie (électricité, gaz, réseau de chauffage urbain).

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Apurement d'une dette

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture d'énergie.

Préalablement à la saisine du FSL, un plan d'apurement doit être recherché avec le fournisseur d'énergie.

Le montant de cette aide est plafonné à 383 euros (au 1er janvier 2023). Ce plafond peut être indexé annuellement sur la moyenne des hausses relevées à la même période sur les tarifs du gaz et de l'électricité.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages titulaires d'un abonnement, pour leur résidence principale, auprès d'un fournisseur d'énergie ayant signé une convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise.

Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide doivent, au regard de leur situation financière, avoir réalisé un effort significatif dans le paiement de leurs factures courantes d'énergie au cours des 12 mois précédant la demande.

VIII- AIDES A L'EAU

L'aide du FSL est destinée à éviter la suspension de la fourniture d'eau.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Apurement d'une dette

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture d'eau, dans la limite du plafond fixé à 300 €.

Préalablement à la saisine du FSL, un plan d'apurement doit être recherché avec le distributeur d'eau.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages titulaires d'un abonnement, pour leur résidence principale, auprès d'un distributeur d'eau ayant signé une convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise.

IX- AIDES A LA TELECOMMUNICATION

L'aide du FSL a pour objectif de préserver l'accès des personnes en difficulté aux services de télécommunication.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture de télécommunication (ligne fixe, mobile, internet). Le montant de cette aide, plafonné à 250 €, est attribué sous forme d'abandon de créance.

Lorsqu'une aide a été accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour couvrir une partie de la dette, l'opérateur propose au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une aide ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide du FSL concerne les personnes physiques abonnées, pour leur résidence principale, à un opérateur téléphonique ayant signé une convention avec le Conseil départemental.

Un contrat résilié, ou un contrat professionnel n'ouvre pas droit au dispositif pour la prise en charge de dettes.

X- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

L'accompagnement social financé par le FSL a pour objectif **de soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et/ou de s'y maintenir.**

I- Définition :

L'Accompagnement Social financé par le FSL consacré par la loi du 31 mai 1990, a pour objectif de garantir l'accès et le maintien dans le logement autonome des publics en difficulté.

Il s'agit d'une action destinée à soutenir les ménages dans leur projet d'insertion par le logement à l'occasion :

- d'un accès au logement autonome, intermédiaire, d'insertion ou dans le cadre d'un bail glissant, dont la gestion est assurée par une association conventionnée au titre du FSL,
- d'actions en faveur d'un maintien dans le logement,
- d'un accueil en logement temporaire.

Il vise à aider les personnes à partir de leurs propres ressources, à construire et à mettre en œuvre un projet de vie autonome.

L'accompagnement Social contractualisé et/ou financé dans le cadre du FSL n'est pas une mesure systématique, il doit être réservé aux ménages en grande difficulté, selon différents critères.

L'absence de revenus salariaux, la précarité des ressources, l'âge, l'origine des ménages ne peuvent à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social spécialisé financé par le FSL. Il s'agit dans tous les cas d'un cumul de difficultés.

II- Le -Contenu :

La prise en compte de la problématique liée au logement se caractérise par une approche globale des situations intégrant tous les aspects de la vie des personnes ayant a priori un impact dans la prise en charge des questions liées au logement.

Les objectifs, la forme, le contenu de l'Accompagnement Social financé dans le cadre du FSL, sont fonction de l'évaluation de la situation du ménage. Cette évaluation est réalisée par le service instructeur et/ou l'intervenant mandaté.

L'Accompagnement Social requiert l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé avec la famille.

L'Accompagnement Social implique une articulation et une coordination des actions menées avec d'autres partenaires sociaux dans le respect de la déontologie en travail social et du droit des usagers.

Ainsi, une action conjointe se justifie avec le Service Social Départemental dans le cadre de la Protection de l'Enfance et dans certains cas du RSA lorsque le service en assure l'accompagnement.

Au terme de l'accompagnement, un relais doit être établi en cas de besoin entre l'intervenant et les services partenaires.

Les modalités de mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement se déclinent selon le dispositif auquel elles se rattachent et ne se substituent pas aux autres formes d'interventions existantes (ex : AVDL).

Accompagnement Social Lié au Logement

Cet accompagnement concerne :

- des ménages occupant un logement dans des conditions d'habitat précaire ou en inadéquation avec leur situation dont :
 - le projet est d'accéder à un logement adapté,
 - des ménages locataires qui accèdent au logement autonome (ARG),
 - des ménages locataires qui rencontrent des difficultés à se maintenir dans leur logement (AFIL),
 - des accédants à la propriété en difficulté,
 - des ménages en situation de précarité énergétique.

Cet accompagnement peut être demandé lorsque :

- les ménages ne peuvent résoudre leurs difficultés de manière autonome,
- une médiation entre les ménages et les institutions (dont les bailleurs) est nécessaire,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière d'intégration dans leur environnement,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière de gestion de leur budget, etc...
- un temps d'évaluation permettant de repérer et d'identifier le besoin d'une intervention sociale spécialisée est nécessaire pour certains ménages non connus des services sociaux (voir Annexe 5 « Bilans diagnostics »),
- une observation des conditions de logement du demandeur (identification des locations impropres à l'habitat, état d'indignité ou d'insalubrité du logement, performance énergétique du logement) et des équipements de confort du logement et de leur utilisation est nécessaire.

Les objectifs visés au travers de l'Accompagnement Social Lié au Logement sont :

- l'installation et le maintien dans le logement,
- l'accès aux droits et la mise en œuvre des démarches nécessaires,
- l'utilisation du logement et son entretien,
- l'intégration dans leur environnement (relation de voisinage, intégration dans leur quartier...),
- les relations avec les bailleurs ou les services de gestion locative,
- la gestion du budget (loyer, provision pour charges, impôts locaux, remboursement des prêts FSL, etc...)
- la recherche d'un logement adapté à la situation du ménage (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier - logement).

Les commissions déconcentrées approuvent, au plus tard 3 mois après le début de la mesure, le projet d'accompagnement social et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant et signé par la famille.

Selon les éléments figurant dans le dossier - accès ou maintien dans le logement - les commissions déconcentrées sont compétentes pour :

- approuver une proposition d'accompagnement social contractualisé avec le service instructeur,
- mandater une association lorsque la situation justifie l'intervention d'un service spécialisé.

Les commissions examinent les bilans systématiquement présentés au terme de l'accompagnement et se prononcent sur le renouvellement de la mesure en s'appuyant sur les objectifs restant à atteindre ou sur une fin de mesure.

Le bilan doit être formalisé par famille sur la fiche d'évaluation et accompagné le cas échéant d'un état de la situation locative produite par le bailleur ou son représentant.

Durée de suivi d'un ménage

Elle devra être limitée dans le temps, généralement 6 mois renouvelable, 1 fois.

Si la mesure est interrompue, le prestataire en informera immédiatement le secrétariat des commissions du FSL ainsi que le bailleur.

Accompagnement Social Lié au Logement Temporaire

Dans ce cadre, il a pour finalité :

- l'accès, l'ouverture et la régularisation des droits,
- l'aide à la constitution de dossiers et le soutien dans les démarches (insertion sociale et professionnelle),
- l'aide à l'organisation de la vie quotidienne,
- la gestion du budget intégrant la participation aux frais d'hébergement,
- l'orientation vers des prestations de prévention et d'accès à la santé, vers des actions de droit commun liées à la culture et à la citoyenneté,
- la bonne utilisation du logement occupé et son entretien,
- la régularisation liée à la cohabitation et aux relations intrafamiliales,
- l'accompagnement vers le logement autonome (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier-logement),
- la recherche effective d'un logement ou d'un lieu d'accueil adapté.

La commission technique approuve, au plus tard 3 mois après le début de la mesure, le projet d'accompagnement social et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant et signé par la famille.

L'accompagnement social est effectif dès l'admission. Sa durée n'est pas systématiquement liée à celle du séjour et ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois. Au-delà, les situations relevant du dispositif ALT feront l'objet d'un examen spécifique par la commission technique du FSL après présentation par l'intervenant d'un bilan complet.

Son contenu s'appuie sur les éléments d'évaluation figurant sur la demande d'admission effectuée par le service orienteur. Il s'élabore sur la base d'un projet formalisé et contractualisé entre la famille et la structure d'hébergement.

III- Les Intervenants de l'Accompagnement Social financé dans le cadre du FSL :

L'accompagnement social peut être exercé par des associations spécialisées dans l'insertion liée au logement ou des CCAS conventionnés.

L'Accompagnement Social Lié au Logement requiert des compétences et des savoir-faire spécifiques qui impliquent des diplômés en travail social de l'intervenant (Assistant(e) de service social, Conseiller(ère) en Economie Sociale et Familiale, Educateur Spécialisé).

Situation transitoire : les personnes actuellement en charge de l'Accompagnement Social ne possédant pas ces diplômes devront s'engager à suivre une formation qualifiante et diplômante, l'intervenant garantissant tout au long de l'exercice de la mesure la bonne exécution des missions.

Les conditions dans lesquelles devront s'exercer les missions d'accompagnement social effectuées par les prestataires agissant pour le compte du FSL sont définies dans le « cahier des charges relatif à l'accompagnement social financé par le Fonds de Solidarité pour le Logement » (chapitre des actions et cadre de financement des associations).



F.S.L.

Actions et cadre de financement des associations

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FINANCÉ PAR LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DES PRESTATIONS

1.1 Objet des prestations

La présente consultation a pour objet, sous forme d'appel à projets, de sélectionner des prestataires de services chargés de la réalisation de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement favorisant l'accès ou le maintien dans un logement autonome du public défini à l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Il s'agit pour le Conseil départemental du Val d'Oise de confier à des prestataires la mise en place de ces mesures.

1.2 Forme des prestations

Une convention fixe le montant annuel des prestations en fonction du nombre de mois/mesure réalisé conformément au cadre d'intervention de l'action intitulée : Accompagnement Social Lié au Logement (accès, maintien, aides à l'énergie et logement temporaire).

ARTICLE 2 : DEFINITION ET CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

2.1 Définition

L'accompagnement social financé par le FSL consacré par la loi du 31 mai 1990, a pour objectif de garantir l'accès et le maintien dans le logement autonome des publics en difficulté.

Il s'agit d'une action destinée à soutenir les ménages dans leur projet d'insertion par le logement à l'occasion :

- d'un accès au logement autonome, intermédiaire ou d'insertion et à titre expérimental, dans le cadre d'un bail glissant dont la gestion est assurée par une association conventionnée au titre du FSL,
- d'actions en faveur d'un maintien dans le logement,
- d'un accueil en logement temporaire.

Il vise à aider les personnes à partir de leurs propres ressources, à construire et à mettre en œuvre un projet de vie autonome.

L'accompagnement social contractualisé et/ou financé dans le cadre du FSL n'est pas une mesure systématique, il doit être réservé aux ménages en difficulté, selon différents critères.

L'absence de revenus salariaux, la précarité des ressources, l'âge, l'origine des ménages ne peuvent à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social spécialisé financé par le FSL. Il s'agit dans tous les cas d'un cumul de difficultés.

2.2 Contenu

La prise en compte de la problématique liée au logement se caractérise par une approche globale des situations intégrant tous les aspects de la vie des personnes ayant a priori un impact sur la gestion des difficultés liées à leur habitat.

Les objectifs, la forme, le contenu de l'accompagnement social financé dans le cadre du FSL, sont fonction de

l'évaluation de la situation du ménage. Cette évaluation est réalisée par le service instructeur et/ou l'intervenant mandaté.

L'accompagnement social requiert l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé avec la famille.

L'accompagnement social implique une articulation et une coordination des actions menées avec d'autres partenaires sociaux dans le respect de la déontologie en travail social et du droit des usagers. Ainsi, durant l'accompagnement, un lien doit être établi entre l'intervenant et les acteurs directement concernés par la mesure, notamment les services sociaux de droit commun et les bailleurs sociaux.

Par ailleurs, un relais auprès du Service Social Départemental se justifie dans le cadre de la protection de l'enfance et auprès des partenaires concernés dans l'accompagnement spécialisé des allocataires du RSA.

Les modalités de mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement se déclinent selon le dispositif auquel elles se rattachent et ne substituent pas aux autres formes d'interventions existantes (ex : AVDL, MASP).

2.2.1 Accompagnement Social Lié au Logement

Cet accompagnement concerne :

- des ménages occupant un logement dans des conditions d'habitat précaire ou en inadéquation avec leur situation dont le projet est d'accéder à un logement adapté,
- des ménages locataires qui accèdent au logement autonome (ARG),
- des ménages locataires qui rencontrent les difficultés à se maintenir dans leur logement. (AFIL),
- des accédants à la propriété en difficulté,
- des ménages en situation de précarité énergétique.

Cet accompagnement peut être demandé lorsque :

- les ménages ne peuvent résoudre leurs difficultés de manière autonome,
- une médiation entre les ménages et les institutions (dont les bailleurs) est nécessaire,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière d'intégration dans leur environnement,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière de gestion de leur budget, etc...
- un temps d'évaluation permettant de repérer et d'identifier le besoin d'une intervention sociale spécialisée est nécessaire pour certains ménages non connus des services sociaux (voir Annexe 1 « Bilan diagnostic »),
- une observation des conditions de logement du demandeur est nécessaire : identification des locations impropres à l'habitat, état d'indignité ou d'insalubrité du logement, performance énergétique du logement (Annexe ...).

Les objectifs visés au travers de l'Accompagnement Social Lié au Logement sont :

- l'installation et le maintien dans le logement,
- l'accès aux droits et la mise en œuvre des démarches nécessaires,
- les relations avec les bailleurs ou les services de gestion locative,
- la gestion du budget (loyer, provision pour charges, impôts, remboursement des prêts FSL, situation de surendettement...)
- l'utilisation du logement et son entretien,
- l'intégration dans leur environnement (relation de voisinage, intégration dans leur quartier...),
- la recherche d'un logement adapté à la situation du ménage (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier - logement)

Les commissions déconcentrées approuvent le projet d'accompagnement social et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant et du projet signé par la famille.

Selon les éléments figurant dans le dossier - accès ou maintien dans le logement - les commissions déconcentrées sont compétentes pour :

- approuver une proposition d'accompagnement social contractualisé avec le service instructeur,
- mandater une association lorsque la situation justifie l'intervention d'un service spécialisé.

Les commissions examinent les bilans systématiquement présentés au terme de l'accompagnement et se prononcent sur :

- les demandes de renouvellement de la mesure en s'appuyant sur les objectifs restant à atteindre,
- une fin de mesure.

Le bilan doit être formalisé sur la fiche d'évaluation dédiée par ménage et accompagné :

- de la situation locative produite par le bailleur,
- du décompte établi par le gestionnaire de copropriété,
- du plan de financement produit par l'organisme prêteur.

Durée de suivi d'un ménage

Elle devra être limitée dans le temps : généralement 6 mois renouvelables 1 fois dans la limite d'un an.

Si la mesure est interrompue, le prestataire en informera immédiatement le secrétariat des commissions du FSL et le cas échéant, en accord avec le ménage, le bailleur social.

2.2.2 Accompagnement Social Lié au Logement temporaire

Dans ce cadre, il a pour finalité :

- l'accès, l'ouverture et la régularisation des droits, l'aide à la constitution de dossiers et le soutien dans les démarches (insertion sociale et professionnelle),
- la gestion du budget intégrant la participation aux frais d'hébergement et le traitement des situations de surendettement,
- l'accompagnement vers le logement autonome (cette action pouvant prendre la forme d'une intervention collective de type atelier-logement),
- l'aide à l'organisation de la vie quotidienne, la recherche effective d'un logement ou d'un lieu d'accueil adapté,
- l'orientation vers des prestations de prévention et d'accès à la santé, vers des actions de droit commun liées à la culture et à la citoyenneté,
- la régularisation liée à la cohabitation et aux relations intra-familiales,
- la bonne utilisation du logement occupé et son entretien.

Son contenu s'appuie sur les éléments d'évaluation figurant sur la demande d'admission effectuée par le service orienteur. Il s'élabore sur la base d'un projet formalisé et contractualisé entre le ménage et la structure d'hébergement.

La commission technique du FSL approuve, sur proposition du Service des Aides au Logement et à la Solidarité :

- le projet d'accompagnement social signé par le ménage et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant dans un délai de 3 mois suivant la date d'entrée sur le dispositif
- le premier bilan d'accompagnement social réalisé au terme de la demi-mesure (6 mois).

L'accompagnement social est effectif dès l'admission. Sa durée peut être limitée à celle du séjour et ne peut excéder 6 mois renouvelables une fois. Au-delà, les situations relevant du dispositif ALT feront l'objet d'un examen spécifique, par la commission technique du FSL après présentation par l'intervenant d'un bilan complet.

ARTICLE 3 : PRESTATAIRES CONCERNES

Les prestataires des mesures d'accompagnement social sont des organismes tels que des associations et organismes d'insertion par le logement, agréés loi Besson, des Centres Communaux d'Action Sociale ainsi que des Groupements d'Intérêt Public qui peuvent justifier de compétences dans le domaine social.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

4.1 Moyens humains

Un responsable de l'action est nominativement désigné par le prestataire. Il assure le suivi administratif de la prestation (transmission de documents relatifs à l'exécution de la convention...).

L'Accompagnement Social Lié au Logement requiert des compétences et des savoir-faire spécifiques qui impliquent pour les intervenants, la possession des diplômes en travail social (assistant social, CESF, éducateur spécialisé).

Toute absence prolongée, toute vacance de poste ou tout changement d'intervenant (transmission du CV du nouvel intervenant, le cas échéant) doivent être signalées à la Direction de la Vie Sociale (DVS) – Service des Aides au Logement et à la Solidarité.

4.2 Mode d'intervention auprès des ménages

Le prestataire devra établir des contacts et entretiens réguliers avec les personnes concernées par l'accompagnement, au moyen :

- de visites fréquentes à domicile et/ou dans des locaux accessibles, identifiables et garantissant le caractère confidentiel de l'entretien,
- d'un accompagnement physique dans les démarches (administrations, bailleurs...)

Cette intervention pourra, au regard de la situation et du besoin d'accompagnement, s'exercer selon des fréquences de rencontres variables :

- ASLL de niveau 1 : au minimum une rencontre par mois,
- ASLL de niveau 2 : au minimum une rencontre tous les 2 mois (séquence d'accompagnement succédant à une mesure de type ASLL1, visant à finaliser les objectifs de l'intervention sociale).

L'organisme prestataire assurera une coordination des actions avec le référent et les autres partenaires sociaux, dont les bailleurs sociaux, au regard des problématiques identifiées.

Au terme de l'accompagnement, il réalisera, au plus tard un mois après la fin de la mesure, un bilan faisant apparaître les résultats obtenus accompagné de la production d'un relevé de situation locative ou d'accession.

En aucun cas, l'accompagnement social ne peut se substituer aux obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PRESTATAIRE ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Le prestataire retenu affectera un responsable administratif chargé de le représenter auprès du Conseil départemental du Val d'Oise. Il assurera notamment le suivi global de la qualité des prestations et le respect des délais d'exécution.

Le prestataire retenu a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour une exécution des prestations conformes au cahier des charges.

Le changement par le prestataire des personnes désignées pour conduire l'exécution des prestations, sans information préalable de l'administration, expose celui-ci à la résiliation de la convention à ses torts.

En cas de manquement de la part des personnes chargées de l'exécution des prestations, le Comité de Pilotage du FSL se réserve le droit de demander leur remplacement en maintenant un niveau égal ou supérieur de compétence.

5.1 Obligations envers les bénéficiaires

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement des actions décrites dans le dossier de candidature.

5.2 Obligations comptables et administratives

L'organisme s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable qui lui est applicable et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

En cas de financement d'une action dont le montant est supérieur à 152 450 euros, l'organisme prestataire s'engage à procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant tel que le prévoit la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

5.3 Contrôles

L'organisme doit, dans ce contexte, se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué ou commandité par le Conseil départemental du Val d'Oise.

Article 6 : Modalités DE CONVENTIONNEMENT

Une convention est signée entre les deux parties pour une durée de 3 ans.

Elle précise le financement destiné à couvrir, en fonction du barème, les frais relatifs à la mise en œuvre par le personnel habilité des mesures d'accompagnement social. Le prestataire devra signaler dans l'intervalle tout changement d'effectif, le financement étant ajusté en conséquence.

Un avenant détermine le montant annuel de la subvention au regard des objectifs prévus et réalisés. Le financement annuel est déterminé au regard du nombre de mois/mesure mandaté et réalisé, dans la limite des termes de la convention et de la validation par la commission compétente et dans les délais impartis, du projet et du bilan d'accompagnement social et/ou de la demande de renouvellement.

L'acte d'engagement passé entre le Département et l'organisme prestataire précise :

- le public concerné,
- la description de l'action financée,
- les objectifs chiffrés en nombre de mesures,
- la durée de la mission,
- les moyens en personnel spécialisé mis à disposition pour réaliser l'action,
- le montant maximum du financement accordé par le FSL pour un nombre de mois/mesures par action financée,
- les modalités de versement du financement,
- les modalités de contrôle et d'évaluation de l'action réalisée,
- les modalités de renouvellement de l'action,
- les modalités de récupération, en cas de réalisation partielle de l'action.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification intervenue dans le contenu de la convention sera contractualisée sous forme d'avenants.

Article 8 : DÉTERMINATION DU FINANCEMENT

Les prestations faisant l'objet du présent appel à projets sont rémunérées par application du barème de financement des associations au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 19 février 2016.

Barème de financement des associations au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement en mois/mesure

Barème référence : 2022	Accompagnement social lié au logement : Accès maintien logement temporaire	
	ASLL 1 (28 mesures par ETP)	ASLL 2 (56 mesures par ETP)
Montant de l'intervention par mesure pour l'emploi d'un travailleur social couvrant le salaire, les frais d'encadrement technique, de structure, de déplacement et de siège.	2 259 €	1 129,50€
Montant par mois/mesures	188,25 €	94,12 €

Le barème pourra faire l'objet d'une revalorisation périodique selon ses éléments constitutifs et selon les modalités suivantes :

- la rémunération du travailleur social ainsi que son encadrement : revalorisation selon la valeur du point agréée pour les établissements sociaux et médico-sociaux (valeur au 1^{er} janvier),
- les frais de déplacement, les frais de structure, les frais de sièges : revalorisation selon l'indice INSEE hors tabac au 1^{er} janvier,
- la revalorisation des métiers du travail social (SEGUR), conformément aux décrets publiés au Journal Officiel du 29 avril 2022.

Article 9 : Modalités de PAIEMENT ANNUEL

La subvention sera versée :

- un 1^{er} acompte représentant 50% de la subvention annuelle de l'année n-1 sera versé en début d'année au commencement de l'exécution de la (ou des) prestation(s),
- le solde sera versé sur la base du bilan du réalisé de l'année n-1 et fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 10 : LIQUIDATION DES PAIEMENTS

La liquidation des paiements est effectuée par l'organisme chargé de la gestion financière et comptable du FSL au vu de la notification d'attribution de la subvention.

ARTICLE 11 : SUIVI DES PRESTATIONS FINANCIÉES

La prestation fera l'objet d'un bilan mensuel quantitatif de ses activités par action (à l'aide des tableaux Annexe 3 page 5 et/ou Annexe 3 page 6 du présent cahier des charges) qui sera communiqué au service compétent de la DVS au plus tard le 5 de chaque mois et permettra de suivre l'activité du prestataire, le nombre de mois/mesures mandaté et réalisé.

La prestation fera également l'objet d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif qui sera fourni au plus tard à la date du 28 février à la DVS – Services des Aides au Logement et à la Solidarité. (Annexe 2 et annexe 3 du présent cahier des charges)

Suite à ce bilan, un entretien est prévu entre l'organisme prestataire et les représentants du Conseil départemental du Val d'Oise afin de suivre et d'apprécier l'exécution de la prestation mais aussi de vérifier l'adéquation entre le projet initial et la mise en œuvre effective de celui-ci (examen du budget, suivi quantitatif et qualitatif, suivi des sorties ...)

11.1 Bilan financier

Le prestataire devra renseigner les documents comptables types soit :

- le compte de résultat de l'organisme (partie 1 du dossier de candidature),
- le compte de résultat de l'action. (annexe 2 du présent cahier des charges)

11.2 Bilan d'activité annuel

Le prestataire devra fournir, chaque année, le bilan d'activité, à partir d'une trame commune, (annexes n° 2 et 3 du présent cahier des charges), qui contiendra :

- des éléments quantitatifs permettant d'apprécier l'activité pendant l'année écoulée soit :
 - le nombre de mois-mesures et de mesures exécutées,
 - le nombre de ménages suivis,
 - les moyens mobilisés pour réaliser cet accompagnement,
 - le bilan financier et comptable lié à l'exécution de l'action,
 - l'évolution des pratiques professionnelles.
- des éléments qualitatifs permettant l'appréciation de l'évolution globale des ménages suivis, une fois la mesure terminée portant sur :
 - les principales difficultés rencontrées,
 - les ressources,
 - l'analyse du parcours logement,
 - les capacités à gérer le poste budgétaire logement.
- des éléments statistiques portant sur la typologie des publics suivis.
- des éléments qualitatifs portant sur l'activité de l'association :
 - perception générale,
 - appréciation des priorités d'intervention,
 - appréciation des conditions d'intervention,
 - études, réflexions, projets et perspectives.

11.3 Bilan d'activité à trois ans

Au terme de la convention triennale une synthèse de cette période sera réalisée.

Article 12 : Conditions de résiliation de la convention par le Conseil départemental du Val d'Oise

12.1 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations résultant de la convention ou de la non atteinte des objectifs qualitatifs ou quantitatifs y figurant, le Conseil départemental pourra résilier ou modifier de plein droit cette convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention, à l'initiative de l'organisme prestataire, prendra effet à l'issue d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant l'arrêt de l'action. Elle entraînera le reversement automatique des acomptes trop perçus.

12.2 Cas de liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire du prestataire autre qu'une collectivité territoriale, la convention est résiliée dans les conditions prévues par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

La résiliation de la convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou en cas de liquidation judiciaire, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13 : Litiges – Procédure amiable

En cas de difficulté dans l'application des présentes dispositions, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A défaut ou en cas de litige après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE

Le Conseil départemental participe volontairement au financement des suppléments de dépenses de gestion locative sous les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

- un montant annuel de 324 euros par logement occupé, à charge pour les gestionnaires de solliciter des honoraires de gestion,
- un financement peut être accordé sur une période maximale de trois ans pour un logement en gestion locative (Agence Immobilière à Vocation Sociale) ou attribué dans le cadre d'une sous-location conventionnée au titre du FSL, occupé par une même famille.
- une limitation au parc privé, pour tout nouveau logement, sous réserve d'un loyer n'excédant pas le niveau du loyer social conventionné par l'ANAH (loyer conventionné très social, loyer conventionné classique).

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier est à constituer en deux exemplaires comprenant les pièces suivantes :

- les comptes financiers de l'année n-1 de l'organisme,
- le budget prévisionnel de l'action concerné par les suppléments de dépenses de gestion et celui de l'organisme,
- les photocopies de tous les baux ou contrats de sous-location,
- le bilan de l'action de l'année n-1,
- la fiche récapitulative des logements bénéficiant de la subvention.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE D'EXPULSION SUPPORTÉS PAR LES ASSOCIATIONS

L'aide du FSL a pour objectif de participer aux frais de procédure relatifs aux expulsions locatives supportées par les associations concernant les logements en sous-location : logements d'insertion.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention du FSL aux frais de procédure est plafonnée à 2 000 euros. Elle concerne les actes d'huissier et les frais d'avocats.

Phase précontentieuse :

- *étape 1* : l'association constate deux impayés de loyer ou de redevance consécutifs ou non,
- *étape 2* : l'association envoie un courrier à la famille signifiant l'impayé et lui réclame le paiement des sommes dues. Elle propose un rendez-vous à la famille et indique clairement la possibilité d'une procédure judiciaire si aucune solution ne peut être envisagée pour apurer la dette,
- *étape 3* : un accord amiable est trouvé et un plan d'apurement est établi et signé.

Phase contentieuse :

Le contentieux est mis en place dans les cas suivants :

- non-présentation au rendez-vous (*étape 2*),
- refus de signature du plan d'apurement (*étape 3*),
- non-respect d'une échéance du plan d'apurement.
- *étape 4* : l'association saisit la commission déconcentrée du FSL au cours du trimestre suivant le constat du non-paiement de l'échéance et à condition que le montant de la dette ne dépasse pas l'équivalent de trois échéances, pour présenter la situation sociale et financière de la famille et faire valider la nécessité d'engager une procédure judiciaire.
- *étape 5* : l'association missionne un huissier de justice pour que soit procédé à un commandement de payer.
- *étape 6* : l'association doit lister l'ensemble de la phase contentieuse (actes + coût) dans la limite de la tarification préalablement définie, et en demander le financement auprès de la commission déconcentrée. Elle doit également faire un état des lieux semestriel avec les commissions déconcentrées concernées.
- si l'Accompagnement Social Lié au Logement n'est plus assuré, le maintien d'un financement, calculé sur la base du barème des suppléments de dépenses de gestion locative, pourrait être maintenu sur décision de la commission déconcentrée, jusqu'à six mois après le jugement d'expulsion.
- à titre exceptionnel, si l'Accompagnement Social Lié au Logement est encore possible, que l'association demande à la commission déconcentrée le maintien de son financement en sus du financement des frais de procédure.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement qu'elle soit en cours ou terminée depuis moins de trois ans à compter du début de la mesure



F.S.L.

Annexes

ANNEXE N° 1

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Code de la sécurité sociale – article D511-1,
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Décret n° 2005 – 971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures l'électricité,
- Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement National pour le Logement,
- Article D 511-1 du code de la Sécurité Sociale,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

- Vu la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés, des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 4-18 du 30 septembre 2022 portant sur l'internalisation du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ANNEXE N° 2

GRILLE D'ANALYSE DES RESSOURCES POUR AIDE A LA DECISION DES COMMISSIONS

La grille ci-après est fondée sur le reste à vivre :

RESTE A VIVRE	SUBVENTION	PRÊT
< 188 €	100%	-
188 € à 284 €	60 à 82%	20 à 40%
284 € à 377 €	40 à 60%	40 à 60%
377 € à 469 €	-	100%
> 469 €	Les demandes sont examinées au cas par cas par la commission déconcentrée.	

Le reste à vivre sera réévalué sur la base comparative de l'indice des prix - série hors tabac Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, à valeur indicative.

Le reste à vivre exprime le solde mensuel moyen théorique par personne. Il est

égal à : $\frac{\text{Ressources totales} - \text{Charges totales}}{\text{Nombre de personnes}}$

Le calcul du reste à vivre n'intègre pas, au chapitre des ressources, le montant de la "prestation de compensation du handicap".

Les deux priorités de charges sont les suivantes :

☑ **PRIORITES 1 : Budget minimum toujours pris en compte :**

- Loyer de base : montant réel
- Charges locatives : montant réel
- Participation hébergement : montant réel
- EDF/ENGIE : montant annuel mensualisé
- Chauffage : montant annuel mensualisé
- Eau : montant annuel mensualisé
- Assurance habitation : montant réel
- Impôts sur le revenu : montant réel
- Taxe habitation : montant réel
- Pension alimentaire : montant réel

☑ **PRIORITES 2 : Cas particuliers, en fonction du rapport social :**

- Télécommunication : montant de l'abonnement,
- Assurance voiture : cas particulier,
- Frais de transports : forfait carte orange, si pas de possibilité d'un autre Financement (trajet domicile/travail, recherche d'emploi ou liaison transversale),
- Frais de garde enfants : montant réel,
- Frais de cantine : montant réel,
- Mutuelle : si personnelle et volontaire et non prise en charge par ailleurs,
- Redevance T.V. : montant réel.

Par ailleurs, le rapport social sera pris en compte en appui de toute décision.

ANNEXE N° 3

LISTE DES ABREVIATIONS ET LEUR SIGNIFICATION

A.A.H. :	Allocation aux Adultes Handicapés
A.F. :	Allocations Familiales
A.F.I.L. :	Aide aux Familles en Impayés de Loyers
A.J.E. :	Allocation Jeune Enfant
A.L. :	Allocation au Logement
A.O.R.I.F. :	Union Sociale pour l'Habitat d'Ile de France
A.P.E. :	Allocation Parentale d'Education
A.P.I. :	Allocation de Parent Isolé
A.P.L. :	Aide Personnalisée au Logement
A.R.G. :	Aide au Relogement et Garantie
A.S.F. :	Allocation de Soutien Familial
A.S.L.H. :	Accompagnement Social Lié à l'Hébergement
A.S.L.L. :	Accompagnement Social Lié au Logement
A.V.D.L. :	Accompagnement Vers et Dans le Logement
C.A.F. :	Caisse d'Allocations Familiales
C.C.A.S. :	Centre Communal d'Action Sociale
C.N.A.F. :	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
C.O.P.A.R.I.L. :	Commission Paritaire Interprofessionnelle du Logement
C.P.A.M. :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
D.D.C.S. :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
E.T.P. :	Equivalent Temps Plein
F.S.L. :	Fonds de Solidarité pour le Logement
H.L.M. :	Habitation à Loyer Modéré
P.A.J.E. :	Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
P.D.A.L.H.P.D. :	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
P.S.T. :	Programme Social Thématique
R.S.A. :	Revenu de Solidarité Active
C.D.A.P.L. :	Commission Départementale des Aides Publiques au Logement
S.S.D. :	Service Social Départemental
U.D.A.S.H.I. :	Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion

ANNEXE N° 4

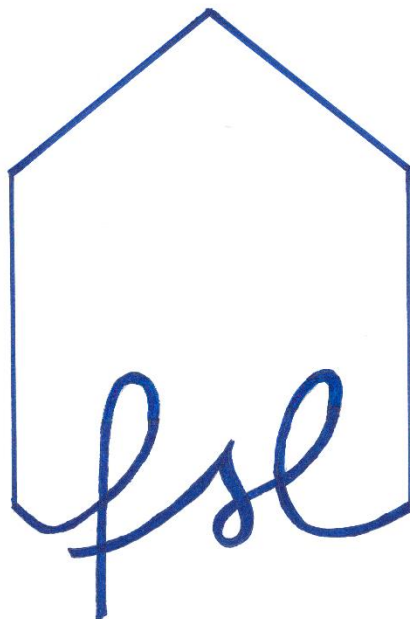
BILANS DIAGNOSTICS

Ces bilans permettent l'évaluation des difficultés des demandeurs non connus par un service social et identifient les propositions d'aide adaptée.

Ils s'exercent à la demande de tout service social, des bailleurs sociaux et de la CDAPL, sur décision des commissions déconcentrées,

Ils s'accomplissent sur une durée totale de trois mois (éventuellement renouvelable si difficulté particulière) et peuvent aussi être aussi sollicités pour des familles non-locataires, hébergées ou vivant dans des conditions d'habitat précaire.

Les bilans seront adressés aux commissions déconcentrées qui, au regard de l'analyse des situations, pourront orienter les bénéficiaires vers des prises en charge adaptées (mesure d'A.S.L.L ou autre prise en charge spécialisée).



Conseil départemental du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

tél. : 01 34 25 30 30
fax : 01 34 25 33 00
www.valdoise.fr